

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2009

Vœu relatif au refus de la culture d'OGM et des essais en plein champ ainsi qu'à la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA)

Rapporteur : Mme Sylvette AMESTOY.

1) LES ENJEUX

Il existe sur le territoire de la commune de Courdimanche deux exploitations agricoles couvrant environ 100 hectares chacune et la création de jardins familiaux est projetée.

Par ailleurs afin de participer à la préservation des abeilles et de la biodiversité, la ville de Courdimanche s'est engagée dans le programme "*Abeille, sentinelle de l'environnement*", aux côtés de l'Union nationale de l'apiculture française. Un rucher composé de six ruches a été installé en bordure du village ancien pour inciter notamment particuliers, professionnels et pouvoirs publics à ne plus utiliser de pesticides, première cause de mortalité des abeilles. En effet, sans l'action pollinisatrice des abeilles, ce sont plus de la moitié des espèces de plantes à fleurs et à fruits de la planète qui disparaîtraient. La mairie de Courdimanche a également décidé d'arrêter d'utiliser des pesticides dans ses espaces verts publics. La commune invite aussi les habitants à ne plus utiliser des pesticides dans leurs jardins.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Les semences paysannes conservées et renouvelées localement sur le territoire de la commune présentent un intérêt pour répondre :

- au droit des consommateurs locaux de bénéficier d'un approvisionnement local d'une grande diversité,
- au droit des jardiniers locaux de bénéficier d'un approvisionnement en semences de variétés cultivées et sélectionnées localement,
- au besoin de conserver un patrimoine local grâce à la culture *in situ* des variétés patrimoniales,
- au besoin d'adaptation aux changements climatiques des variétés, ce qui nécessite leur évolution et leur sélection dans les champs des paysans par semis de leur récolte et échanges des semences.

Les droits des paysans sont en partie définis par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA). Ce traité reconnaît l'immense contribution que les agriculteurs ont apporté, apportent et apporteront à la conservation de la biodiversité. L'article 9 du TIRPAA affirme que rien ne peut entraver leurs droits de conserver, ressemer, échanger et vendre les semences reproduites à la ferme, sous réserve des législations nationales,

Or le TIRPAA n'a toujours pas été traduit dans notre législation nationale alors qu'il a été signé par la France le 8 juin 2002, puis approuvé par la loi n° 2005-149 du 21 février 2005 et le décret n° 2005-1374 du 28 octobre 2005,

Depuis la publication de ce traité au journal officiel le 5 novembre 2005, aucune disposition de la législation nationale ne permet aux agriculteurs d'exercer ces droits qui sont tous de plus en plus limités ou totalement interdits par les droits des obtenteurs et par les règlements de commercialisation des semences,

Constatant les graves questionnements posés par la sélection moderne, de nombreux agriculteurs sélectionnent des variétés adaptées à leur milieu et répondant à leur besoin. Ils souhaitent aussi retrouver leur autonomie en semences et ainsi se prémunir d'une contamination irrémédiable des semences commerciales par les OGM. Ils développent ainsi de nouvelles variétés en ressemant chaque année une partie de leur récolte qu'ils sélectionnent pour en conserver les caractères intéressants et maintenir une diversité suffisante tout en permettant l'adaptation aux conditions locales de culture de leurs variétés, avec le moins possible de produits chimiques.

La production de plants d'organismes génétiquement modifiés aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnelles multiples adaptées aux climats et sols régionaux de cultures.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Les agriculteurs de Courdimanche ont fait l'objet d'une concertation par l'élue déléguée au développement durable et solidaire. Ils lui ont indiqué qu'ils n'utilisaient pas d'OGM pour le moment et que leur fournisseur n'en avait pas.

Dans ce cadre il nous a semblé opportun que le conseil municipal se positionne sur un sujet d'importance internationale mais qui a des implications nationales et locales dans la mesure où Courdimanche est une commune en partie agricole. Notre intervention **se limitera strictement au cadre juridique explicité ci-après .**

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

Il est du pouvoir du conseil municipal d'émettre des « vœux ». En effet le même article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales dans sa 2^{ème} partie stipule : « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

NEANT

6) LE DISPOSITIF DE LA OU DES DECISION(S)

Le conseil municipal est donc appelé à formuler le vœu suivant :

- *« Il invite la France à traduire le TIRPAA dans notre législation nationale en vue de reconnaître aux agriculteurs et jardiniers le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences ou du matériel de multiplication reproduites à la ferme sur son territoire,*
- *Il invite les parlementaires à faire respecter leur vote en interdisant tout droit de propriété intellectuelle sur le vivant et en limitant les normes commerciales et les droits des obtenteurs là où commencent ceux des agriculteurs,*
- *Il invite à refuser sur le territoire de Courdimanche la culture et les essais en plein champs, d'organismes génétiquement modifiés qui auraient pour conséquence la remise en cause de l'écosystème et la modification des systèmes agraires. »*